

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

SUR LA COMMUNE DE MOROSAGLIA (Haute-Corse)

Maître Marie-Carole CASU-PADOVANI

Notaire

Résidence E Purette

Route d' Ajaccio

20250 CORTE

Téléphone : 04 95 46 21 33 – télécopie : 04 95 46 20 67

Courriel : marie.casupadovani@notaires.fr

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Carole CASU-PADOVANI, notaire à CORTE, le 10 novembre 2022 il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261, 2272 et 2265 du Code Civil au profit de : Madame Rose Marie MARIANI, épouse de Monsieur Yves DEDEU demeurant à MARSEILLE 9 Avenue Roger Salengro, née à MOROSAGLIA le 5 août 1935 ; Madame Denise MARIANI, demeurant à MARSEILLE 8 Rue de Ruffi, née à MOROSAGLIA le 18 mai 1938 ; Madame Elisabeth MARIANI, épouse de Monsieur Benito CAMILLI demeurant à LONGEVILLE LES METZ 99 Rue du Chanve, née à MOROSAGLIA le 17 décembre 1940 ; Madame Françoise MARIANI, épouse de Monsieur Nicolas CENTARO demeurant à GARDANNE Lotissement le Bosquet N°3 Route Blanche, née à MOROSAGLIA le 25 mars 1950 ; Monsieur Franck-Olivier Raoul Jules MARIANI, demeurant à CHEVILLY LARUE 23 Avenue Georges Guynemer, né à PARIS le 9 août 1962 ; Monsieur Christophe Yves GUELLAFF, demeurant à GUERMANTES 4 Allée Thibaud de Champagne, né à PARIS le 30 janvier 1967 ; Madame Sandrine Christelle GUELLAFF épouse de Monsieur Christophe Raymond Didier LUCAS demeurant à MONTEVRAIN 11 Chemin des Malachais, née à CHANRENTON LE PONT le 12 janvier 1969 ; Madame Catherine Jacqueline ROBCIS, veuve, de Monsieur Antoine MARIANI, demeurant à MARSEILLE 56, Boulevard Pascal, née à CHELLES le 17 juin 1952.

Désignation :

SUR LA COMMUNE DE MOROSAGLIA : parcelles de terre cadastrées : Section F n°54 lieu-dit Rocca Soprana pour une contenance de 97ca. ; n°112 lieu-dit Chiosello All Olmo pour une contenance de 18a.37ca.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Pour avis Me Marie-Carole CASU-PADOVANI, notaire à CORTE